

LES DRAINAGES AGRICOLES

Qu'est ce que le drainage ?

Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. La réalisation de réseaux de drainage (par fossés et/ou drains) est soumise à des obligations réglementaires.

Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains agricoles (tubes plastique perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés.



Le contexte réglementaire et les obligations

La réalisation de réseaux de drainage est soumise, selon le code de l'environnement (article R.214-1), à une procédure loi sur l'eau en fonction :

- Du type de sol drainé (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau) :

Si la zone à drainer concerne une zone humide supérieure ou égale à 1 hectare

Autorisation
(cf article R. 214-6 du code de l'environnement)

Si la zone à drainer concerne une zone humide supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare

Déclaration
(cf article R. 214-32 du code de l'environnement)

- De la superficie du terrain drainé (rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature Eau) :

Supérieure ou égale à 100 ha

Procédure d'autorisation

Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha

Procédure de déclaration

Pour des superficies de moins de 20 ha

Un avis préalable de la Direction départementale des territoires de la Mayenne (voir contact au verso) est nécessaire (fiche demande préalable)

Un drainage peut avoir de multiples impacts sur l'environnement et ainsi activer d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau. Le dossier « loi sur l'eau » doit donc examiner toutes les rubriques de l'article R. 214-1 susceptibles d'être concernées par le projet, notamment (liste non exhaustive) :

- d'éventuels travaux sur le cours d'eau récepteur (modification du profil en long ou en travers, recalibrage ou creusement du lit mineur). La rubrique 3.1.2.0. s'applique dès le premier mètre linéaire.
- les rejets au milieu récepteur - La rubrique 2.2.1.0. s'applique dès que le rejet est inférieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ou 2 000 m³/jour.

C'est évidemment le seuil le plus contraignant qui déterminera la procédure d'instruction de la demande.

Quelle surface prendre en compte ?

■ Cas des réseaux de drainage réalisés avant le 29 mars 1993 :

Les réseaux de drainage réalisés avant le 29 mars 1993 peuvent continuer à être exploités moyennant d'être portés à la connaissance du préfet.

Le dossier de « porté à connaissance » doit être constitué :

- d'un plan cadastral à l'échelle de l'exploitation qui fait apparaître les parcelles drainées (commune, section, numéro de parcelle, propriétaire, surfaces), la technique de drainage utilisée (tuyau, fossé...) et les justificatifs permettant d'attester de la date des travaux ;
- d'une identification des points de rejets dans le milieu naturel (cours d'eau ou autre).

Surface à déclarer = Surface drainée réalisée avant le 29 mars 1993

■ Cas des réseaux de drainage réalisés après le 29 mars 1993 mais non autorisés :

Les réseaux de drainage réalisés après le 29 mars 1993 doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier de mise en conformité réglementaire dans les formes d'un dossier loi sur l'eau (Déclaration ou Autorisation). Le dossier doit obligatoirement contenir un document d'incidences ou une étude d'impact pour les drainages relevant du régime d'autorisation.

Surface à déclarer = Surface drainée réalisée après le 29 mars 1993

■ Cas des réseaux de drainage à réaliser :

Les réseaux de drainage à déclarer dans votre demande de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau cumulent les réseaux déjà installés avec les réseaux en projet. Le cumul de la surface se fait par exploitation, à l'échelle d'une même masse d'eau pour fixer le régime d'instruction applicable.

Surface à déclarer = Surface drainée réalisée avant le 29 mars 1993 + Surface drainée réalisée après le 29 mars 1993 + Surface à drainer (à réaliser)

Et concernant les rejets de drains ?

La cartographie des drains existants devra figurer au dossier ainsi que celle des drains en projet.

Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau. Ils nécessitent la mise en place de bassins tampon. Pour le département de la Mayenne, ces bassins devront présenter au minimum un volume de 50 m³ (pour une profondeur en eau de 1 m) par hectare drainé.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remise en état.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété par message ou par courrier, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité - Unité milieux aquatiques
Cit  Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9
ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr

Contact

